



Zurich, le 31 août 2018

Rapport d'information sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)¹

Institutions responsables: Banque nationale suisse (3^e département) et SIX Interbank Clearing SA

Juridiction où opère l'infrastructure des marchés financiers (IMF): Suisse

Autorités réglementant, surveillant ou contrôlant l'IMF: surveillance exercée par la Banque nationale suisse (2^e département) en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), de la loi sur la Banque nationale (LBN) et de l'ordonnance de la Banque nationale (OBN)

Date de publication du présent rapport d'information: 31 août 2018

Lien pour consulter le rapport d'information:

http://www.snb.ch/fr/i/about/paytrans/sic/id/paytrans_wissenswertes

Renseignements complémentaires: Banque nationale suisse (3^e département):

snbsic.ops@snb.ch; SIX Interbank Clearing SA: operations@six-group.com

Le présent rapport d'information renseigne sur le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC), conformément aux exigences de l'OBN et aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés par le CPIM et l'OICV². Il a été rédigé conjointement par la Banque nationale suisse (3^e département) en tant que mandante et administratrice du système SIC et par SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) en sa qualité d'exploitante du système SIC.

¹ **Note :** Ce texte est la traduction d'un document rédigé en allemand. Seul le texte allemand fait foi.

² Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, avril 2012, <https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>.



I. Résumé

Le système suisse centralisé de paiements électroniques Swiss Interbank Clearing (SIC) est utilisé par les établissements financiers participants pour régler des paiements portant sur de gros montants et exécuter la majeure partie de leurs paiements de masse en francs suisses. Ce système de paiement à règlement brut en temps réel est exploité par la société SIX Interbank Clearing SA (SIC SA), une filiale de SIX Group SA (SIX), sur mandat de la Banque nationale suisse (BNS).

Le système SIC joue un rôle essentiel dans l'exécution des tâches de la BNS. Premièrement, il est très important pour approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs suisses (art. 5, al. 2, let. a, LBN) et donc pour mettre en œuvre la politique monétaire. Deuxièmement, il facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire (art. 5, al. 2, let. c, LBN). Troisièmement, il contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN). Constituant l'un des piliers de l'infrastructure suisse des marchés financiers, le système SIC est par ailleurs essentiel à la place financière helvétique.

La BNS (3^e département) pilote le système SIC et veille à ce que les banques disposent de liquidités suffisantes en leur accordant, si nécessaire, des crédits intrajournaliers garantis par des titres. Eu égard à son importance pour la stabilité du système financier suisse, le système SIC est également soumis à la surveillance de la BNS (2^e département). Celle-ci exerce donc une double fonction en la matière: le 2^e département est chargé de surveiller le système SIC, tandis que le 3^e département en est le mandant et l'administrateur.

En sa qualité d'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, le système SIC est assujéti aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) publiés par le CPIM et l'OICV. D'après les [PIMF \(tableau 1, page 15\)](#), 18 principes s'appliquent aux systèmes de paiement. En Suisse, les PIMF correspondants sont concrétisés dans l'OBN. Etant donné qu'en vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA, il doit respecter les exigences définies aux art. 22 à 34 OBN.

Par le présent rapport d'information, la BNS (3^e département) et SIC SA satisfont aux exigences du principe 23 des PIMF et de l'art. 23a, al. 2, OBN. La structure du rapport repose sur les prescriptions CPIM-OICV (voir pages 82 et 83 de la publication [Disclosure Framework and Assessment Methodology](#)).

II. Principaux changements depuis la publication du rapport précédent

Le dernier rapport d'information a été publié le 1^{er} octobre 2015. Les principaux changements apportés depuis au système SIC sont les suivants:

Mise en place de la nouvelle plate-forme de règlement SIC4: après de profondes modifications techniques, la quatrième génération du système SIC (SIC4) est entrée en service le 15 avril 2016. Dirigé par SIC SA, le projet a été étroitement suivi par la BNS et les organes du SIC, où siègent des représentants des principaux participants au système SIC. Le nouveau système SIC met à disposition une solution entièrement helvétique pour la transmission sûre et authentique des messages SIC. De plus, la mise en œuvre de SIC4 a créé les conditions requises pour remplacer l'ancien standard de messagerie SIC par la norme ISO 20022.

Introduction de la norme de messagerie ISO 20022: l'introduction de SIC4 en 2016 a créé les conditions techniques nécessaires à la migration des participants au système SIC vers ISO 20022. Cette norme vise à harmoniser les messages dans l'échange électronique de données entre les acteurs du marché financier, notamment pour le trafic des paiements. Comme prévu, tous les participants qui utilisent le réseau spécifique du système SIC (Messaging Gateway) ont mis en place, en 2017, la nouvelle norme de règlement des paiements. Dans un second temps, ceux qui étaient raccordés au réseau SWIFT (SWIFT Interact) ont adopté la norme ISO 20022. Celle-ci sera également mise en œuvre par les clients entreprises des participants au système SIC d'ici fin 2018.

Modification des heures d'exploitation du système SIC: les heures d'exploitation du système SIC ont été modifiées le 15 mai 2017. Depuis, la première clôture (*clearing stop 1*) est fixée à 17 heures (au lieu de 15 heures auparavant) et la deuxième clôture (*clearing stop 2*), à 18 heures (au lieu de 16 heures); le traitement de fin de journée commence désormais à 18 h 15 (au lieu de 16 h 15). Grâce à cette modification, les participants ont deux heures de plus pour livrer des paiements ayant la date valeur «aujourd'hui». Le système SIC tient ainsi compte de la nécessité de prolonger les heures de règlement des paiements des clients. De plus, les heures d'exploitation coïncident dorénavant avec celles du système de paiement européen «Target2».

Adaptation du modèle tarifaire: un nouveau modèle tarifaire est entré en vigueur le 15 mai 2017. L'ancien opérait une distinction entre les paiements inférieurs et les paiements supérieurs à 100 000 francs, et le prix des transactions augmentait au cours de la journée de règlement. Le modèle tarifaire en vigueur fait désormais une différence entre les paiements des banques (prix fixe) et ceux de la clientèle ou des systèmes tiers (prix des transactions dégressif à mesure que le nombre d'opérations augmente). En outre, des majorations sont appliquées aux paiements tardifs (à partir de 13 heures et de 16 heures respectivement) pour des motifs liés aux risques. Comme dans le modèle tarifaire précédent, les coûts sont supportés par l'établissement financier émetteur (paiements sortants) et par l'établissement financier bénéficiaire (paiements entrants).

Migration du trafic des paiements de PostFinance vers le système SIC: en 2017, PostFinance SA a commencé à utiliser le système SIC pour son trafic des paiements bilatéral avec d'autres établissements financiers. Elle prévoit de régler la majeure partie des opérations correspondantes via ce système d'ici 2021. La migration des paiements de PostFinance augmentera sensiblement le volume des règlements dans le système SIC, qui continuera ainsi de gagner en importance.

Révision du plan de stabilisation (*recovery plan*): SIC SA a révisé en juin 2017 le plan de stabilisation du système SIC. Ce plan met en œuvre les exigences de l'OBN visant à maintenir les processus opérationnels d'importance systémique ou à y mettre fin en bon ordre en cas de risque d'insolvabilité ou de tout scénario pouvant menacer la poursuite de l'activité.

III. Informations concernant le système SIC

Description générale du système SIC

Le système SIC est exploité depuis 1987 par SIC SA sur mandat de la BNS. Il se définit principalement par les éléments suivants: les comptes de virement détenus auprès de la BNS par les participants au système SIC, le système de règlement de SIC SA ainsi que les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs et les contrats correspondants. Les avoirs dont disposent les participants au système SIC sur leurs comptes de virement auprès de la BNS servent de moyens de paiement. Les règlements dans le système SIC s'effectuent ainsi en francs suisses en tant que monnaie centrale.

Organisation du système SIC

Piloté par la BNS, le système SIC est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers. Cette dernière est le fruit d'une initiative commune des établissements financiers helvétiques. Elle est exploitée par SIX, qui appartient à de nombreux établissements financiers. La BNS, SIX et des représentants des établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est définie dans des contrats et des réglementations.

La BNS (3^e département) administre le système SIC et définit à ce titre les conditions d'adhésion et d'exclusion. Elle met à disposition les liquidités nécessaires au règlement dans le système SIC, fixe les heures de début et de fin de la journée de règlement SIC et tient les comptes de virement des établissements financiers participants. De plus, la BNS surveille le fonctionnement quotidien et assure la gestion des crises en cas de dysfonctionnements et d'incidents.

De son côté, SIC SA exploite et entretient les centres de calcul ainsi que les installations de communication et de sécurité. Elle développe le système SIC sur le plan technique, effectue la maintenance des logiciels, gère les bases de données et tient à jour le *Manuel RBTR suisse* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*.

Les liens suivants fournissent des informations détaillées sur l'organisation de [SIX Group SA](#), de [SIC SA](#) et de la [BNS](#).

Cadre légal

Les codes de bonne pratique régissant les aspects organisationnels et administratifs sont définis dans les contrats et les réglementations qui déterminent les rapports entre la BNS et les participants au système SIC, entre ceux-ci et SIC SA ainsi qu'entre la BNS et SIC SA. Ils comprennent aussi le *Manuel RBTR suisse*, le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* et d'autres règlements et instructions (par exemple des circulaires).

Les documents contractuels SIC, c'est-à-dire chacun des contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA, sont soumis au droit suisse. Le for est à Zurich, en Suisse.

Fonctionnement du système SIC

Le rapport sur le système de paiement SIC, qui est publié sur le [site Internet de la BNS, à la rubrique Trafic des paiements](#) (uniquement en allemand et en anglais), fournit une description détaillée du fonctionnement et de l'exploitation de ce système ainsi que des informations complémentaires. Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [portail de données de la BNS](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour.

IV. Mise en œuvre des principes CPIM-OICV dans le système SIC

D'après les [PIMF \(tableau 1, page 15\)](#), les 18 principes suivants sur les 24 publiés par le CPIM et l'OICV s'appliquent au système de paiement Swiss Interbank Clearing. Selon le principe considéré, il appartient à la BNS et/ou à SIC SA de veiller au respect des exigences correspondantes. La mise en œuvre des 18 principes déterminants dans le système SIC est exposée en détail ci-après:

Principe 1: Base juridique

Une infrastructure de marché financier (IMF) devrait être dotée d'un cadre juridique solide, clair, transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux conclus entre le participant au système SIC et la BNS (contrat de giro SIC), d'une part, et entre ce participant et SIC SA (contrat complémentaire SIC), d'autre part. Ces contrats s'accompagnent de règles techniques, notamment le *Manuel RBTR suisse* et le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse*. Sont également applicables les Conditions générales de la BNS, qui sont publiées sur son [site Internet \(Directives et règlement\)](#).

Ces documents réglementent les relations entre la BNS, SIC SA et les participants au système SIC et définissent leurs droits et obligations. Les différents contrats conclus entre les participants au système SIC, la BNS et SIC SA sont tous soumis au droit suisse. Le for est à Zurich, en Suisse.

En vertu de l'art. 4, al. 3, LIMF, le système SIC n'est soumis ni à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA, mais il doit respecter les exigences définies aux art. 22 à 34 OBN, qui concrétisent en Suisse les principes pour les infrastructures de marchés financiers d'importance systémique.

Principe 2: Gouvernance

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée de dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, d'autres considérations d'intérêt public et les objectifs des parties prenantes.

SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) est chargée de l'exploitation du système SIC. SIC SA est une filiale à 75% de SIX Group SA. PostFinance détient la part restante. SIX Group SA est une société anonyme non cotée qui appartient à de nombreux établissements financiers. Ses actions font l'objet d'une vaste répartition qui exclut une majorité absolue de certaines catégories de banques. Toute modification de l'actionnariat requiert l'accord du conseil d'administration de SIX Group SA, dont le [site Internet](#) fournit de plus amples informations sur l'organisation, l'actionnariat, le conseil d'administration et la direction de l'entreprise.

Les prestations à fournir pour le système SIC sont définies dans le contrat SIC conclu entre la BNS et SIC SA. La BNS siège également au conseil d'administration de SIC SA. De plus, elle entretient des contacts réguliers avec SIX Group SA. La [répartition des rôles entre la BNS et SIC SA](#) est présentée sous forme de schéma [sur le site Internet de la BNS](#) (). Des informations complémentaires concernant le conseil d'administration, la direction générale et le rapport de gestion figurent sur le [site de SIC SA](#).

Principe 3: Cadre de gestion intégrée des risques

Une infrastructure de marché financier devrait être dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

SIC SA dispose d'une gestion étendue des risques. En vertu de l'art. 36 OBN, elle rend régulièrement compte à la BNS des activités déployées dans ce domaine. La direction de SIC SA examine et actualise chaque année sa gestion des risques, qui est approuvée par son conseil d'administration.

Principe 4: Risque de crédit

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Elle devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit sur chaque participant. [...]

En tant qu'exploitante du système, SIC SA n'est exposée à aucun risque de crédit direct en cas de défaillance d'un participant (hormis la perte des émoluments). La BNS n'accorde des crédits dans le cadre de la facilité intrajournalière et de la facilité pour resserrements de liquidités qu'en échange de garanties (sûretés; voir principe 5 ci-dessous).

Principe 5: Sûretés

Une infrastructure de marché financier qui exige des sûretés pour gérer son exposition de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle devrait aussi fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

Les participants au système SIC peuvent obtenir de la BNS une facilité intrajournalière ou une facilité pour resserrements de liquidités via la plate-forme de négociation de SIX Repo SA. La BNS n'octroie ces facilités qu'en échange de garanties liquides de haute qualité. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et les notes correspondantes, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#), renseignent sur la procédure et les garanties acceptées.

Principe 7: Risque de liquidité

Une infrastructure de marché financier devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, mais pas uniquement, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF.

Le système SIC traite les paiements uniquement lorsque la couverture exigée est disponible. Si cette condition n'est pas remplie, il place le paiement dans une file d'attente jusqu'à ce que la couverture soit suffisante. SIC SA n'est donc exposée à aucun risque de liquidité lié au règlement dans le système SIC.

Comme le système SIC applique des majorations pour les paiements à partir de 13 heures et de 16 heures, les participants sont incités à lui transmettre de bonne heure les paiements le jour du règlement et à disposer simultanément de liquidités suffisantes.

Pendant la journée, la BNS met, sans intérêt, des liquidités à la disposition des participants au SIC, par l'intermédiaire de la facilité intrajournalière. Les liquidités utilisées par un participant doivent être remboursées à la BNS au plus tard à la fin de la même date valeur. La BNS impute un intérêt moratoire en cas de retard de paiement. Au moyen de la facilité pour resserrements de liquidités, la BNS octroie aux participants de l'argent au jour le jour pour pallier un manque de liquidités à court terme. Ces deux facilités ne sont accordées qu'en échange de garanties. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et les notes correspondantes, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#), fournissent de plus amples informations sur ces facilités.

Principe 8: Caractère définitif du règlement

Une infrastructure de marché financier devrait fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

Le système SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR). Cela signifie que les ordres de paiement sont exécutés en temps réel en monnaie centrale, de manière irrévocable et individuelle, à partir des comptes de compensation SIC des participants (pour autant que la couverture soit suffisante).

Principe 9: Règlements espèces

Une infrastructure de marché financier devrait effectuer ses règlements espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

Pour le règlement des paiements, le système SIC recourt exclusivement aux avoirs en comptes de virement auprès de la BNS; en d'autres termes, les paiements sont toujours effectués en monnaie centrale.

Principe 12: Systèmes d'échange de valeur

Si une infrastructure de marché financier règle des transactions qui supposent le règlement de deux obligations liées (transactions sur titres ou transactions de change, par exemple), elle devrait éliminer le risque principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

D'après les PIMF, ce principe doit s'appliquer aux systèmes de paiement en général. Il ne concerne toutefois pas le système SIC, car le règlement des opérations sur titres est effectué non pas par le système SIC, mais par le système SECOM (art. 25b OBN).

Principe 13: Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que l'IMF puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

SIC SA et la BNS ont défini des processus précis, qui s'appliquent en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants au système SIC. La BNS décide de l'accès à ce système ainsi que de la suspension et de l'exclusion d'un participant. Elle peut résilier cet accès avec effet immédiat (exclusion) ou suspendre provisoirement un participant dans les cas suivants: lorsque ce dernier ne remplit plus les conditions de participation; lorsque des mesures relevant du droit de l'insolvabilité ont été prises contre le participant; lorsque celui-ci enfreint gravement les dispositions contractuelles ou les règles connexes; ou lorsqu'il existe un risque particulier pour le système SIC selon l'appréciation de la BNS.

Principe 15: Risque d'activité

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée des opérations et services essentiels.

SIC SA a identifié ses risques opérationnels et les a consignés dans un plan de stabilisation (*recovery plan*). Elle a défini les processus et les indicateurs clés. Ces derniers sont surveillés en permanence et les mesures prévues peuvent au besoin être appliquées en temps opportun.

SIC SA dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation pendant les six mois requis par l'OBN. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, les mesures éventuelles présentées dans le plan de rétablissement peuvent être mises en place rapidement.

Principe 16: Risques de conservation et d'investissement

Une infrastructure de marché financier devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

SIC SA ne détient pas de placements financiers propres et ne gère pas ceux des participants au système SIC.

Principe 17: Risque opérationnel

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes, qui devraient être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle, devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité d'activité devrait viser à permettre à l'IMF de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

SIC SA et la BNS ont défini plusieurs procédures et instruments pour pouvoir, en cas de dysfonctionnement ou de panne, reprendre l'exploitation normale aussi rapidement que possible et la maintenir par la suite. Une distinction est faite entre les dysfonctionnements affectant un seul participant au système SIC et ceux qui touchent l'ensemble du système.

Le système SIC dispose d'une procédure de sauvegarde et de récupération (*backup und recovery process*) à plusieurs phases et applique une stratégie alliant deux centres de données (*two data center strategy*) afin d'assurer la continuité des opérations lors de différents scénarios (reprise à chaud ou *hot standby*). Un centre de calcul de secours permet de rétablir l'application en ligne ou, si aucune connexion n'est possible, de lancer un simple traitement *batch* (miniSIC). Ce dernier fait l'objet d'un exercice annuel avec tous les participants au système SIC. Le bon fonctionnement des processus purement techniques est testé au moins une fois par an par SIC SA, qui informe l'administratrice du système SIC, c'est-à-dire la BNS, des résultats correspondants.

Si des dysfonctionnements ou des pannes affectent un seul participant au système SIC, les transactions peuvent être transmises et reçues grâce à des supports de données de sauvegarde. De plus, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la BNS peut intervenir directement dans le système SIC si le participant concerné le lui demande (*acting on behalf*).

De manière générale, le système SIC et les raccordements de ses participants sont surveillés activement et en permanence pendant les heures d'exploitation, sur le plan technique et opérationnel. En outre, en sa qualité d'administratrice du système SIC, la BNS définit des instruments lui permettant d'assurer, dans le cadre du trafic des paiements, une gestion de crise pour la place financière suisse. Ces instruments font également l'objet d'exercices réguliers avec des représentants des marchés financiers.

Principe 18: Conditions d'accès et de participation

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert.

La BNS fixe les conditions de participation pour l'accès aux comptes de virement et au système SIC. Celles-ci sont présentées en détail dans la Note sur le trafic des paiements sans numéraire et dans les Conditions générales, qui sont publiées sur le [site Internet de la BNS \(Directives et règlements\)](#).

Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Une infrastructure de marché financier devrait identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Le système SIC ne prévoit pas de participation indirecte.

Principe 21: Efficience et efficacité

Une infrastructure de marché financier devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.

Piloté par la BNS, le système SIC est un élément central de l'infrastructure suisse des marchés financiers. Cette dernière est le fruit d'une initiative commune des établissements financiers helvétiques. La BNS, SIX et des représentants d'autres établissements financiers siègent au conseil d'administration de SIC SA. L'efficacité et les capacités du système SIC sont définies dans des accords de niveau de service (*service level agreements, SLA*) conclus entre la BNS et SIC SA et réexaminées régulièrement.

En outre, plusieurs organes interbancaires, dont le *Swiss Payments Council*, le *Payments Committee Switzerland* et le *Project and IT-Process Steering Committee*, veillent à ce que les besoins des participants au système SIC et ceux du marché ainsi que les développements éventuels sur ce dernier soient pris en considération de manière adéquate.

Principe 22: Procédures et normes de communication

Une infrastructure de marché financier devrait utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement.

Les participants ont le choix entre Messaging Gateway ou Swift comme voies d'accès standard. Selon l'accès, les paiements sont transmis sur le réseau Finance IPNet (Messaging Gateway) ou SWIFTNet (Swift). Un portail Web est mis à disposition (par l'intermédiaire de Finance IPNet) pour consulter les comptes de compensation. De plus, des supports de données et un transfert de fichiers peuvent être utilisés comme accès de secours.

Les participants peuvent fournir des avis de paiement établis selon deux normes: ISO 20022 et SWIFT FIN (jusqu'en novembre 2018; ensuite, SWIFT Interact uniquement).

Dans le système SIC, toutes les transactions entrantes et sortantes sont signées (authentifiées) et chiffrées individuellement. L'authentification et le chiffrement s'appuient sur la solution de sécurité SASS (SIX Advanced Security Server), qui comprend des composantes logicielles et matérielles et a été développée par SIC SA en collaboration avec des partenaires. Les solutions matérielles et logicielles suisses destinées à garantir la sécurité de l'information sont conformes aux exigences les plus élevées en matière de transmission sécurisée et inaltérable des avis de paiement entre la BNS, les participants au système SIC et ce dernier.

Le [site Internet de SIC SA](#) et le *Manuel RBTR suisse*, qui est accessible aux participants, fournissent des informations complémentaires sur les interfaces et les dispositifs de sécurité interbancaires utilisés dans le système SIC.

Principe 23: Communication des règles, procédures clés et données de marché

Une infrastructure de marché financier devrait avoir des règles et procédures claires et circonstanciées et donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

Un schéma disponible sur les sites Internet de la [BNS](#) et de [SIC SA](#) présente au grand public le système SIC de manière compréhensible. Le rapport *Le système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC)*, qui est publié sur le [site Internet de la BNS, à la rubrique Trafic des paiements](#) (uniquement en allemand et en anglais), fournit une description détaillée du fonctionnement de ce système et des informations complémentaires.

Les conditions de participation aux comptes de virement auprès de la BNS et au système SIC sont exposées dans la Note sur le trafic des paiements sans numéraire, qui figure sur le [site Internet de la BNS, Trafic des paiements, Opérations du système](#).

Tous les participants au système SIC ont accès à la documentation SIC complète, disponible sur l'extranet de SIC SA. Le *Recueil de règles relatif au trafic des paiements suisse* et le *Manuel RBTR suisse*, qui est accessible aux participants au système SIC, sont les documents les plus importants.

Le nombre de transactions et le volume des capitaux échangés dans le système SIC sont présentés sur le [portail de données de la BNS](#); les chiffres y sont régulièrement mis à jour. Les prix des transactions dans le système SIC sont publiés sur le [site Internet de SIC SA](#).